



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°

R03-2026-08-27-00005

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet d'AEX (Autorisation d'Exploitation minière) "Kounamari" sur la commune
de Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2022 portant nomination de M. Daniel NICOLAS, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 20 avril 2026 portant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane, dans le cadre de l'intérim du Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2026-04-23-00011 du 23 avril 2026 portant subdélégation de signature de M. Daniel NICOLAS, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, par intérim, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société TORTUE, représentée par Monsieur Henrique Costa, relative au projet d'AEX « Kounamari 82 » sur la commune de Régina et déclarée complète le 08 Août 2026 ;

Considérant la nature du projet qui relève de la rubrique « 28b » (exploitation et travaux miniers à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en l'exploitation de gisements aurifères secondaires contenus dans les alluvions de l'affluent de la crique Kounamari, découverts dans le cadre de l'ARM n°44/2025, sur un polygone de forme libre de 25ha sur la commune de Régina et prévu pour une durée de 22 mois ;

Considérant que le projet est situé :

- sur le territoire de la commune de Régina, à environ 21 km du bourg ;
- en zone 3 du Schéma départemental d'orientation minière (SDOM) ;

- à environ 830 m au sud-ouest de la ZNIEFF de type II « Grande Montagne Tortue » ;
- dans la masse d'eau du SDAGE correspondant au fleuve Approuague (FRKR4118), dont l'état écologique est médiocre et l'état chimique mauvais, en raison notamment des fortes pressions liées à l'orpaillage légal et illégal ;
- dans un secteur ayant déjà fait l'objet d'activités minières légales sur la crique Kounamari, notamment dans le cadre du permis d'exploitation PEX n° 25/2004 et de l'autorisation d'exploitation minière AEX n° 38/1999, détenus par la Compagnie minière de Sikini, ainsi que de l'AEX n° 10/2007 détenue par la société DOMIEX.

Considérant que le projet occasionnera :

- le défrichement d'environ 25 ha correspondant à la surface exploitable ;
- la mobilisation de trois pelles excavatrices sur chenilles, d'un crible monté sur skid et équipé de sluices, d'une motopompe et d'un quad tout-terrain ;
- la présence d'une équipe de terrain composée de huit à neuf personnes ;
- l'acheminement du matériel lourd, du personnel et du ravitaillement par voie terrestre depuis l'île de Cayenne, en empruntant la route nationale n° 2 jusqu'au PK 81, puis la route de Bélizon sur environ 0,5 km, la piste forestière Bardo sur environ 6,3 km et un nouvel accès orienté vers l'ouest sur environ 1,4 km ;
- la réalisation des travaux d'exploitation sur une durée d'environ 22 mois au sein de l'AEX ;
- la construction d'une base vie d'environ 0,85 ha dans le périmètre de l'AEX, en rive droite du cours d'eau principal et dans une zone non inondable ;
- l'aménagement, au sein du périmètre de la base vie, d'une zone de stockage destinée aux hydrocarbures et aux déchets non biodégradables ;
- le ravitaillement du site par voie terrestre entre l'île de Cayenne et le chantier, à raison d'environ quatre rotations par mois, ainsi que des déplacements entre le campement et le chantier estimés à au moins quatre rotations par jour ;
- la réalisation de l'exploitation en deux phases, de l'aval du flat vers l'amont, correspondant à une première phase comprise entre 0 et 770 m et à une seconde phase comprise entre 0 et 930 m ;
- le démarrage des travaux dans la partie aval de l'AEX, avec une première opération de défrichement d'environ 6 000 m², le creusement d'un canal et la dérivation du cours d'eau, ainsi que l'excavation et l'aménagement d'un premier bassin de décantation d'environ 3 000 m² ;
- le défrichement progressif de l'ensemble de la surface exploitable, par phases successives, ainsi que la mise en andains du bois, qui sera conservé en vue de sa réutilisation lors de la réhabilitation ;
- le décapage du mort-terrain stérile et son stockage en vue de la constitution des digues de retenue d'eau ;
- l'extraction du gravier aurifère au moyen d'une pelle excavatrice, sous forme de bandes d'environ 10 à 12 m de largeur, parallèles à la largeur du chantier ;
- le lavage du minerai à la lance à eau, puis son acheminement par une pompe à gravier vers la laverie montée sur skid, équipée de sluices, de métal déployé et de moquettes 3M ;
- le rejet du gravier lavé et de la pulpe issue du lavage dans un bassin de décantation situé à l'arrière de la laverie ;
- la progression du bassin de décantation au fur et à mesure de l'exploitation, selon une évolution en quinconce orientée de l'aval vers l'amont du flat, les bassins présentant une superficie comprise entre 2 500 et 3 500 m² ;
- la récupération de l'or par simple lavage à l'eau, sans utilisation de produits chimiques, grâce aux moquettes 3M disposées sur les sluices de la laverie à plans inclinés, dont les surfaces sont équipées de métal déployé ;
- le lavage des moquettes 3M hors du chantier, au campement, dans le carbet laboratoire ;
- un prélèvement temporaire d'eau dans la crique, de l'ordre de 5 000 m³, afin de constituer le stock initial nécessaire au remplissage du premier bassin de décantation ;
- en saison sèche, un éventuel prélèvement temporaire et de faible volume destiné à compenser l'évaporation et à maintenir le bassin à son niveau de fonctionnement ;
- le prélèvement d'eau dans un puits situé en zone non inondable, sur une terrasse, pour les besoins du campement, estimés à environ 900 litres par jour ;

- une modification de la nappe d'accompagnement liée au creusement des chantiers et à l'aménagement des bassins de décantation, dans les niveaux poreux constitués de sables et de graviers ;
- une incidence sur la masse d'eau souterraine, située à moins de 2,5 m sous le terrain naturel, présentant un faible volume et se stabilisant rapidement d'un bassin à l'autre ;
- la dérivation du cours d'eau sur un linéaire d'environ 2 140 m et le creusement d'environ 2 270 m de canaux ;
- la mise en œuvre de mesures destinées à limiter l'impact paysager de la dérivation, afin d'éviter l'apparition d'un canal rectiligne visible sur plusieurs centaines de mètres ;
- l'émission de bruit liée au fonctionnement diurne des moteurs thermiques et des engins mécaniques ;
- l'émission de vibrations liées à la circulation des engins lourds sur le chantier d'exploitation, sur un rayon estimé à environ 10 m ;
- l'émission de nuisances lumineuses liées à l'éclairage du campement entre 18 h 30 et 22 h ;
- la production de déchets verts issus du défrichement, correspondant à environ 0,8 ha de surface défrichée par mois ;
- la production de déchets miniers non dangereux, correspondant à environ 6 300 m³ de minerai traité par mois ;
- la production d'ordures ménagères estimée à environ 210 kg par mois ;
- la production, en faible quantité, de déchets industriels spéciaux, notamment des filtres, des huiles usagées et des batteries ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- conduire les travaux selon une alternance entre les opérations d'exploitation, de réhabilitation et de revégétalisation ;
- réhabiliter les chantiers précédemment exploités et reconvertis en bassins de décantation à l'issue de chacune des deux phases d'exploitation ;
- remettre les différents horizons du sol dans leur ordre initial, revitaliser le mort-terrain par la remise en place de la terre végétale et des andains, puis revégétaliser les surfaces défrichées et exploitées par bouturage et/ou plantation d'espèces pionnières autochtones adaptées à la topographie et aux caractéristiques du substrat ;
- réaliser la réhabilitation des chantiers sur une durée estimée à cinq mois ;
- assurer le fonctionnement du chantier en circuit fermé pendant la phase d'exploitation ;
- ne rejeter aucune eau de lavage du chantier dans le milieu naturel ;
- veiller au dimensionnement approprié des dérivations de criques, afin de garantir une hauteur d'eau suffisante en saison sèche et de préserver le continuum écologique, tout en limitant les risques d'inondation des chantiers, d'érosion importante et d'apport de matières en suspension ;
- intégrer au projet la reconstitution de la crique reméandree dans la vallée alluviale, la mise en place de dispositifs naturels destinés à limiter l'érosion des berges ;
- soumettre le protocole de réhabilitation et de revégétalisation à l'Office national des forêts pour validation ;
- équiper le campement d'un système de traitement des eaux usées domestiques adapté au nombre d'usagers du site et faire vérifier ce dispositif annuellement ;
- stocker les hydrocarbures utilisés pour le fonctionnement des moteurs thermiques sur des dispositifs de rétention adaptés, afin de prévenir tout risque de pollution ou de rejet dans le milieu naturel ;
- faire réaliser une analyse annuelle des eaux de la crique par un laboratoire indépendant, tel que l'Institut Pasteur de Cayenne, puis transmettre les résultats à l'Office de l'eau et à la DGTM ;
- stocker les déchets banals des entreprises, notamment les pièces mécaniques usagées, au campement, sur un dispositif de rétention, puis les évacuer périodiquement vers un centre agréé ;
- interrompre immédiatement les travaux et déclarer sans délai toute découverte fortuite de vestiges archéologiques à la mairie de Régina, notamment lors des opérations de défrichement, d'excavation des chantiers ou d'aménagement des bassins de décantation ;
- limiter la prolifération des moustiques et des larves en évitant le maintien de zones en eau sur les chantiers exploités et au niveau du campement, notamment grâce à la réhabilitation progressive des chantiers et à l'élimination systématique des gîtes larvaires chaque semaine ;
- interdire à son personnel la pratique de la pêche en eau douce.

Considérant que d'après les éléments du dossier, compte tenu de sa localisation et des mesures d'évitement et de réduction présentées, le projet ne semble pas engendrer des impacts négatifs majeurs sur l'environnement ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane, par intérim ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société TORTUE est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX «Kounamari 82» sur la commune de Régina.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 27/08/26

Pour le Préfet et par délégation

P/ le DGTM



Jeanne DA SILVEIRA
Directrice adjointe en charge de l'aménagement
du territoire et de la transition écologique

Signature numérique 

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr